

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1205
fixant les modalités de compensation au défrichement
en cas d'autorisation tacite

le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code forestier en son livre III titre IV relatif aux défrichements,
- VU** le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-120 du 3 février 2016, fixant les modalités de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite,
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016-120 susvisé n'a reçu aucune application effective par recouvrement des sommes dues au titre de la compensation des défrichements autorisés depuis son entrée en vigueur,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016-120 du 4 février 2016 est retiré.

Article 2

Une demande d'autorisation de défrichement de forêt privée est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée au terme du délai d'instruction du dossier complet. Ce délai est porté par écrit à la connaissance du demandeur.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation tacite de défrichement doit exécuter, sur d'autres terrains que ceux à défricher, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface demandée à défricher, dans un délai de cinq ans après la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente, dont la base de calcul et le montant sont établis conformément aux articles 3 et 4. Il atteste de ce choix en déposant à la direction départementale des territoires (DDT) un acte d'engagement sur le modèle fourni par la DDT, au plus tard un an après la date d'autorisation tacite de défrichement.

Article 3

Le montant de l'indemnité équivalente est indiqué au bénéficiaire dans l'accusé de réception de son dossier complet.

Il s'obtient en multipliant le nombre d'hectares demandés à défricher par le coût moyen d'un boisement, estimé au niveau national pour les forêts domaniales.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à mille euros, le montant de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros.

Article 4

Lorsque le bénéficiaire a la qualité de jeune agriculteur, le montant de l'indemnité équivalente s'obtient en multipliant le nombre d'hectares demandés à défricher par la moitié du coût moyen d'un boisement, estimé au niveau national pour les forêts domaniales.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à mille euros, le montant de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros.

La qualité de jeune agriculteur est constituée par l'existence d'une convention relative à l'attribution de la dotation jeune agriculteur, entre le bénéficiaire et le représentant de l'Etat dans le département, signée au plus tard à la date de dépôt à la direction départementale des territoires de l'acte d'engagement cité à l'article 2.

Article 5

Des travaux de reboisement (replantation de forêt préexistante) ne sont admis que si le peuplement forestier préexistant n'est pas apte à une production de bois d'oeuvre et si le reboisement crée un peuplement potentiellement apte à une telle production.

Lorsqu'ils couvrent moins de quatre hectares d'un seul tenant, les travaux de boisement ou reboisement visés à l'article 2 doivent être attenants à d'autres parcelles forestières, la superficie totale de ces parcelles et des travaux devant être d'au moins quatre hectares.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent :

- les travaux préparatoires nécessaires, notamment le traitement des rémanents d'exploitation, la maîtrise de la végétation concurrentielle, la préparation du sol ;
- l'achat et la mise en place des plants ;
- les entretiens annuels jusqu'à ce que les plants dominent la végétation concurrentielle ;
- l'entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %) ;
- l'achat et la mise en place d'équipements de protection contre le gibier.

Ils doivent être exécutés conformément aux recommandations du guide "Réussir la plantation forestière", édité par le ministère chargé de la Forêt et téléchargeable via internet.

Le choix des essences de boisement ou reboisement doit respecter les dispositions de l'arrêté régional, en vigueur à la date de l'autorisation tacite de défrichement, relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63).

Article 7

Le directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 21 OCT. 2016

Le préfet,

Richard VIGNON